

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2008/012388**
n° de gestion : **1990B01156**
n° SIREN : **352 687 701 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 25/09/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

B.J.L CONSULTANTS - société à responsabilité limitée

31 avenue j. François Champollion 31100 Toulouse -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

acte sous seing privé du 09/07/2008 (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 09/09/2008 (2 exemplaires)
statuts mis à jour du 09/09/2008 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

cession de parts

25 SEP. 2008

ACTE SOUS SEING PRIVE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

BJL CONSULTANTS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL : 121.959 EUROS
SIEGE : 31 AVENUE CHAMPOLLION
31100 TOULOUSE
SIRET : 35268770100040
GESTION : 90B 1156
NAF : 741C



Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST
 Le 01/08/2008 Borderau n°2008/1 153 Case n°24
 Emregistrement : 58 € Pénalités :
 Total liquidé : cinquante-huit euros
 Montant reçu : cinquante-huit euros
 L'Agent

Ex 8928

ENTRE LES SOUSSIGNES

Maître Liliane VINCENEUX, mandataire judiciaire, sis 5 rue DU PRIEURE 31000 TOULOUSE, dûment autorisée par ordonnance de Madame le Juge Commissaire ASSELALI, Grande Instance de TOULOUSE, en date du 13/05/2008 à vendre de gré à gré : Jean TOUBOUL les 16 parts détenues par Monsieur Bakar KIREDE dans B.J.L CONSULTANTS,

ci-après dénommée " le cédant ", d'une part,

ET

Monsieur Jean TOUBOUL demeurant 276 chemin des SUDRES 31340 VACQUIERS

ci-après dénommé " le cessionnaire ", d'autre part.

ARTICLE 1 Origine de propriété

Monsieur Bakar KIREDE est propriétaire de 16 parts de la Société B.J.L CONSULTANTS, société d'expertise comptable suite à la souscription qu'il a effectuée lors de la constitution de la société.

ARTICLE 2 Cession

par les présentes, le Cédant cède, délègue et transporte au cessionnaire qui accepte en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la propriété des 16 parts qu'il détient dans la Société B.J.L CONSULTANTS

ARTICLE 3 Propriété – Jouissance

Le Cessionnaire deviendra donc propriétaire des actions cédées, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, à compter du jour de la signature des présentes.




Il aura notamment seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

Par ailleurs, le cessionnaire rappelle qu'il est associé majoritaire de la société et qu'il la gère depuis sa constitution.

ARTICLE 4 Prix

Compte tenu de la nature de l'activité, de la structure du bilan, notamment de ses résultats, ainsi que de l'âge de la société, la valeur d'une part de la Société B JL CONSULTANTS est fixée à la somme de soixante quinze euros. Par suite, la cession des 16 actions est consentie moyennant le prix total de **mille deux cents euros**.

Le cédant atteste par la signature des présentes que le prix de ladite cession lui a intégralement été payé, préalablement à ce jour. Il en donne en conséquence pleine et entière quittance au cessionnaire.

ARTICLE 5 Clause de dispense de garantie de passif

Il est expressément stipulé que la présente cession n'est assortie d'aucune garantie de passif.

ARTICLE 6 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leurs domicile et siège social respectifs.

Le Cédant déclare que son domicile réel est celui mentionné en en-tête du présent acte et qu'il dépend du Centre des Impôts de TOULOUSE.

ARTICLE 7 Déclaration pour l'enregistrement

Pour l'enregistrement, le cédant déclare que les actions cédées lui ont été attribuées comme il a été exposé ci-dessus. *le capital de la société est composé de 800 parts de 15,145 €*

Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société et qu'elle ne confère par la jouissance de droits immobiliers. Les frais d'enregistrement des présentes seront assumés dans leur intégralité par le Cessionnaire.


ARTICLE 9 Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 10 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont conférés au Cédant et au Cessionnaire, en vue de l'enregistrement fiscal, de la signification à la société ainsi que du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés des présentes.

Fait en 6 exemplaires originaux

A 

Le 9/11/08

Maître Liliane VINCENEUX



Jean Touboul



BJL CONSULTANTS

Société à responsabilité limitée
au capital de 121 959,00 Euros

Siège social : 31 AVENUE JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION

31100 TOULOUSE

R.C.S : 352687701

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 09/09/2008

Le 09/09/2008,
à 10 heures,

Monsieur JEAN TOUBOUL, détenant 7952 parts sociales,
Monsieur CLAUDE LANCON, détenant 16 parts sociales,
Monsieur MICHEL MOULIS, détenant 16 parts sociales,
Monsieur ALAIN MIRALLES, détenant 16 parts sociales,

associés de la société **BJL CONSULTANTS**, ont été convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Monsieur JEAN TOUBOUL, préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Cessions de parts sociales,
- Quitus à la gérance,

Le Président ouvre la discussion.

Le Président répond d'abord aux questions écrites des associés.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolution n° 1

Les associés se sont réunis afin de constater la cession de parts entre Monsieur Bakar KIREB et Monsieur Jean TOUBOUL.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents.

Résolution n° 2

Les associés constatent par conséquent la modification de l'article 8 des statuts comme suit :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 121.959,21 euros. Il est divisé en 8000 parts sociales, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun en proportion des apports respectifs et des diverses modifications intervenues, et à savoir, de la manière suivante :

A M. Jean TOUBOUL, 7952 parts sociales, numérotées de :

- 0001 à 7952

A M. Jean-Claude LANCON, 16 parts sociales, numérotées de :

- 7953 à 7968

A M. Michel MOULIS, 16 parts sociales, numérotées de :

- 7969 à 7984

A M. Alain MIRALLES, 16 parts sociales numérotées de :

- 7985 à 8000

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 3

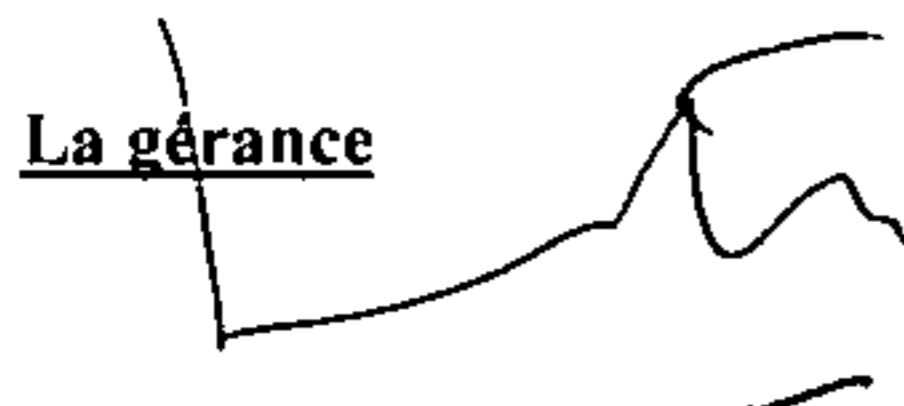
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents.

La gérance



B.J.L. CONSULTANTS

Société à responsabilité limitée

Capital converti en 121.959.21 Euros

**Siège social : 31, avenue Champollion
31100 TOULOUSE**

R.C.S. : TOULOUSE B 352 687 701

N° DE GESTION : 90 B 01156

SIRET : 352 687 701 000 40

STATUTS MIS A JOUR AU 9 SEPTEMBRE 2008

A compter du 9 septembre 2008, l'article 8 des statuts est modifié :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 121.959,21 euros. Il est divisé en 8000 parts sociales, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun en proportion des apports respectifs et des diverses modifications intervenues, et à savoir, de la manière suivante :

A M. Jean TOUBOUL, 7952 parts sociales, numérotées de :

- 0001 à 7952

A M. Jean-Claude LANCON, 16 parts sociales, numérotées de :

- 7953 à 7968

A M. Michel MOULIS, 16 parts sociales, numérotées de :

- 7969 à 7984

A M. Alain MIRALLES, 16 parts sociales numérotées de :

- 7985 à 8000



CABINET JEAN TOUBOUL & ASSOCIES
SOCIETE D'ETUDE ET D'EXPERTISE COMPTABLE
SEDEX

Dénomination nouvelle :

B.J.L CONSULTANTS

Société à Responsabilité Limitée

Capital converti en 121.959.21 Euros

Siège social : 31, Avenue Champollion
31100 TOULOUSE

R.C.S : TOULOUSE B 352 687 701

N° DE GESTION : 90 B 01156

SIRET : 352 687 701 00040

STATUTS MIS A JOUR AU 15 JANVIER 2001

A compter du 15 JANVIER 2001, l'article 2 des statuts est modifié :

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination est : B.J.L CONSULTANTS



A compter du 11 JANVIER 2001 L'article 8 des statuts est modifié :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 121.959,21 euros. Il est divisé en 8000 parts sociales, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun en proportion des apports respectifs et des diverses modifications intervenues, et à savoir, de la manière suivante :

A M. Jean Touboul, 7936 parts sociales, numérotées de :

- 0001 à 7936

A M. Jean Claude LANCON, 16 parts sociales numérotées de :

- 7937 à 7952

A M. Michel MOULIS, 16 parts sociales numérotées de :

- 7953 à 7968

A M. Alain MIRALLES, 16 parts sociales numérotées de :

- 7969 à 7984

A M. B.KIRED, 16 parts sociales numérotées de :
7985 à 8000

**Certifié Conforme
à l'Original**

*Jean Touboul
certifié*

ENREGISTRÉ A MONTAUBAN

Le 21. Novembre 1989
Vol. 46... Bord. 1263... No 13.
Reçu: Quatre cent trente six

Statut

SARL CABINET JEAN TOUBOUL ET ASSOCIES
SOCIÉTÉ D'ETUDE ET D'EXPERTISE COMPTABLE
14, PLACE PRAX PARIS 82000 MONTAUBAN

STATUTS

Les Sousssignés:

Monsieur Jean TOUBOUL, Expert-comptable, inscrit au tableau régional de l'ordre des experts comptables et comptables agréés de la région de TOULOUSE, demeurant 14 place PRAX PARIS à MONTAUBAN 82000,

Monsieur Jean-Claude LANCON, Expert-comptable, inscrit au tableau régional de l'ordre des experts comptables et comptables agréés de la région de TOULOUSE, demeurant 7 rue des ARNAUTS à TOULOUSE 31400,

Monsieur Michel MOULIS, Expert-comptable, inscrit au tableau régional de l'ordre des experts comptables et comptables agréés de la région de TOULOUSE, demeurant chemin du 4 MAI, 1952 LE TOURIN à MONTBETON 82290,

JA
JC
JT

Le Cabinet DURRIEU & Cie, Société d'Entreprise de comptabilité,
inscrite au tableau régional de l'ordre des experts comptables et comptables
agrés de la région de TOULOUSE, domiciliée 14 place PRAX PARIS à MONTAUBAN
82000,

Maitre Bakar KIREB, avocat, demeurant 9 rue KATHALY à TOULOUSE
31000,

Monsieur Alain MIRALLES, directeur général de la S.A. Cabinet DURRIEU,
demeurant rue des oiseaux à MONTAUBAN 82000,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité
limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et toutes
celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée
régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à
responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la
profession d'expert comptable, et par les présents statuts.

La société comprendra au moins trois experts-comptables inscrits au
tableau de l'ordre.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

A
La dénomination est :

B.J.L CONSULTANTS

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La société peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social qui se rapportent à cet objet.

La société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

La société ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TOULOUSE 31100, 31 Avenue CHAMPOLLION
Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution

anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

APPORTS EN NUMERAIRES

Monsieur Jean TOUBOUL apporte à la société
une somme en espèce de Quarante trois mille francs, ci.... 43.000 F

La S.A. Cabinet DURRIEU apporte à la société
une somme en espèce de cinq mille francs, ci..... 5.000 F

Monsieur Jean-Claude LANCON apporte à la société
une somme en espèce de cinq cents francs, ci..... 500 F

MM
BR
AM
VM
Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur LANCON.

Monsieur Michel MOULIS apporte à la société
une somme en espèce de cinq cents francs, ci..... 500 F

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur MOULIS.

Monsieur Alain MIRALLES apporte à la société

une somme en espèce de cinq cents francs, ci..... 500 F

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur MIRALLES.

Maitre bakar KIREB apporte à la société

une somme en espèce de cinq cents francs, ci..... 500 F

SOIT ENSEMBLE, LA SOMME TOTALE DE CINQUANTE MILLE FRANCS, CI. 50.000 F

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS représentant le capital social.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 121.959,21 euros. Il est divisé en 8000 parts sociales, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun en proportion des apports respectifs et des diverses modifications intervenues, et à savoir, de la manière suivante :

A M. Jean Touboul, 7936 parts sociales, numérotées de :

- 0001 à 7936

A M. Jean Claude LANCON, 16 parts sociales numérotées de :

- 7937 à 7952

A M. Michel MOULIS, 16 parts sociales numérotées de :

- 7953 à 7968

A M. Alain MIRALLES, 16 parts sociales numérotées de :

- 7969 à 7984

A M. B.KIRED, 16 parts sociales numérotées de :
7985 à 8000

ARTICLE 9 – FORME DES PARTS-LISTE DES ASSOCIES- RÉPARTITION DES ACTIONS

Les parts sont nominatives. La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et Comptables Agréés, ainsi que toute

modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par les experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION

DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toute personne n'ayant pas, déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des

SA

BK

JT

articles 7-6 et 11-6 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs.

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associés cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propiété ou l'usufruit de parts sociales.

MM
LAH
H
AM
NM
Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à l'agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur le dit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le

délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts aux prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, la notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A

cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un profit de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités son divis, l'héritier ou l'ayant-droits notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai

de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit.

Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint

de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à l'agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE LIMITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisies ou non parmi les associés experts-comptables, et nommées, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés experts-comptables, les fondés de pouvoir doivent être des associés experts-comptables.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en

prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaires.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés, le gérant prend part au vote, ses frais de représentation et de déplacement lui seront remboursés.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou de la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentants au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août de la seconde année qui suit.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET

REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés.

ARTICLE 21 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société nommé sans limitation de durée est:

Monsieur Jean TOUBOUL

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA
PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

M
R
D
D
R
AM
NM
L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés qui déclarent les accepter purement et simplement.

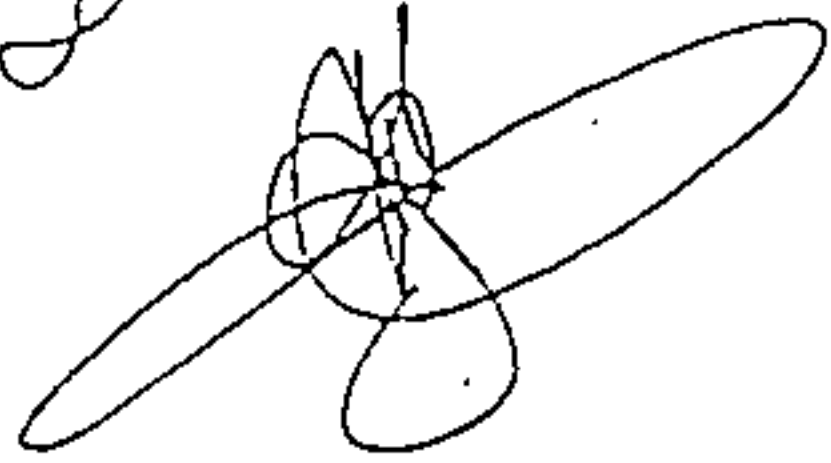
Les associés donnent mandat à Monsieur Jean TOUBOUL, gérant statutaire, de prendre pour le compte de la société tous les engagements, de passer et souscrire tous les actes entrant dans ses pouvoirs tels qu'ils sont définis par les présentes. Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Jean TOUBOUL est donc spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

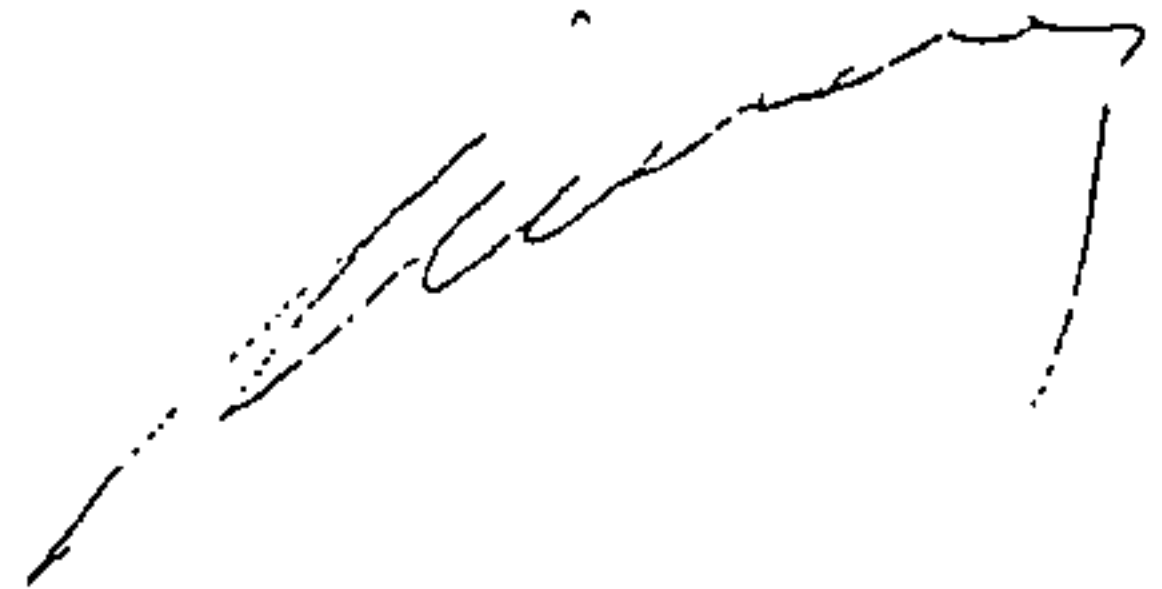
Fait à MONTAUBAN, le 1^{er} OCTOBRE 1989 en quatre originaux dont l'un pour l'enregistrement et deux pour le greffe et un pour le siège.

Lu et approuvé



"Lu et approuvé"
Joulet

Lu et approuvé

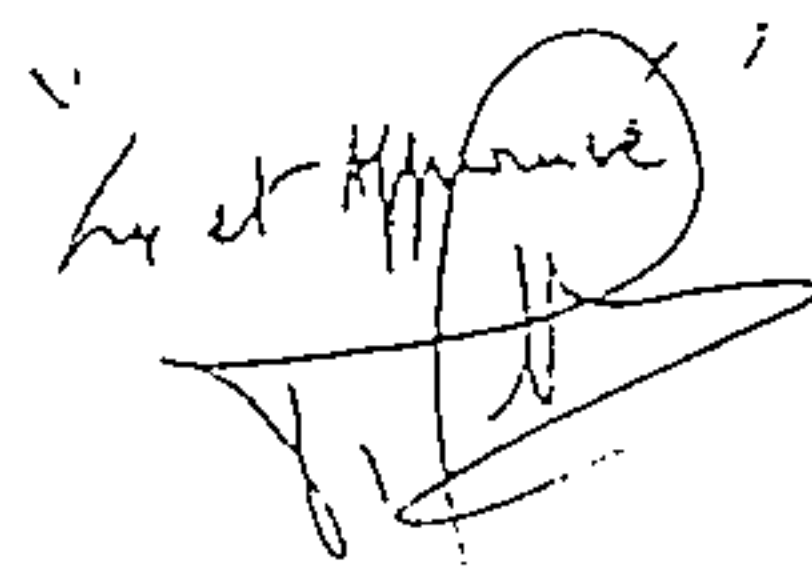


Lu et approuvé

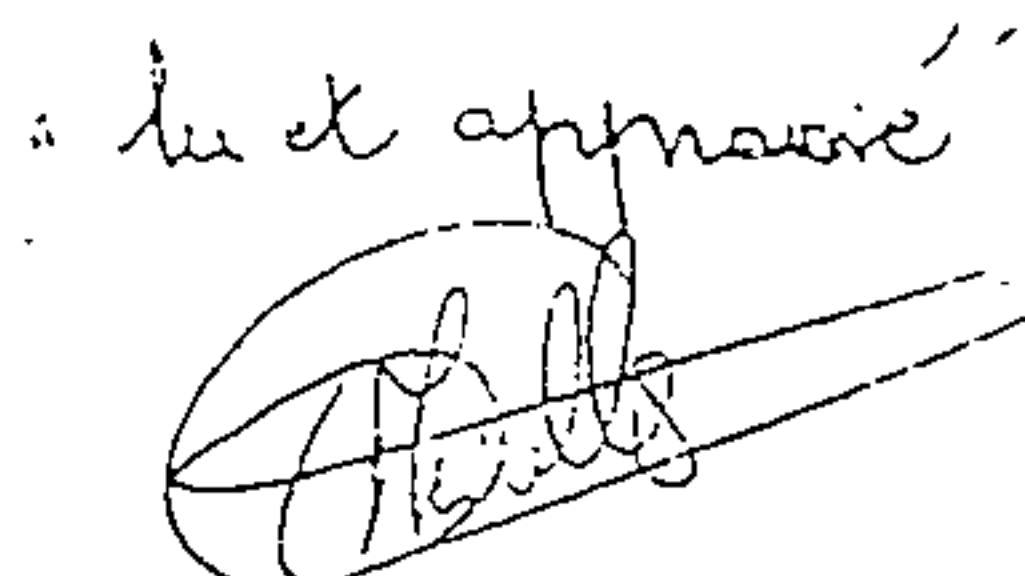
l.l. 

Lu et approuvé
J. Toubaul

Lu et approuvé
Kausm

"Lu et approuvé"


Lu et approuvé
Kausm

"Lu et approuvé"


ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES
STATUTS

Démarche auprès du conseil régional de Toulouse de l'ordre des experts
comptables et comptables agréés pour son inscription au tableau en qualité
de société d'expertise comptable.

1.1 - 6
Haym.

Haym

Haym